

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

DÉCISION DU MAIRE

FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE DUE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERÇANTS AMBULANTS ALIMENTAIRES - (FOODTRUCKS) POUR UN ÉVÈNEMENT : SUMMER BREAK 2025

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-22 et L.2122-23,
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3 à L. 2125-6,
- La délibération n°14/03/02 du Conseil municipal en date du 30 mars 2014, chargeant le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- L'arrêté n°AA-2018-043 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public par des commerçants ambulants alimentaires,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-045 en date de 09 juin 2020 portant délégation de signature à M. Julien TRISTANT,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il appartient au Maire de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

D É C I D E

Article 1 : Le tarif de la redevance due pour occupation du domaine public par les commerçants ambulants alimentaires est le suivant :

	Unité	Tarif
Summer break 2025 Voie Coudée	/ Jour	40.00 €

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Le maire certifie que la présente décision a été télétransmise en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité
le :
et qu'elle a été notifiée aux intéressés.
Le Maire

Fait à Val-de-Reuil, le

**Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,**

M. Julien TRISTANT